

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 13 janvier 2015**

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 27  
Nombre de Conseillers en exercice : 27  
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 23

L'an deux mille quinze, le treize janvier, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code général des collectivités territoriales.

**PRESENTS** : BAILLET Alexandre, BARRET Pierre, BILLON Florian, BOISSY Pierre, CHALEMBEL Jean-Marie, CHALEON Aimé, CHANAS Gislhaine, DEGROOTE Jacqueline, EDELINE Joëlle, FOULHOUX Jocelyne, FOUREL Claude, GUILLIAUMET Isabelle, LORIOT Fabrice, MANLHIOT Marie-Pierre, MONTALIBET Cassilda, MOULIN Cathy, MOUNIER-VEHIER Gilbert, MURAT Anick, ROUSSEL Gérard, VEYRAT René, VIETTI Isabelle, VIGOUROUX Pascale, VOLOZAN-FERLAY Isabelle,

**ABSENTS EXCUSES** : CANET Gérard, pouvoir à MOULIN Cathy, JOUVIN Christine, pouvoir à VIGOUROUX Pascale, POULENARD Gabrielle, REVELLO Denis, pouvoir à MANLHIOT Marie-Pierre,

Date de la convocation : 07/01/2015.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : FOULHOUX Jocelyne.

**Droit de préemption urbain (2015-008)**

Rapporteur : Madame le 2<sup>ème</sup> adjoint

Ce point a été abordé lors du conseil municipal du 3 juin 2014. Dans la mesure où le plan annexé à la délibération est erroné et afin de lever tout risque d'illégalité il convient de délibérer à nouveau.

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au PLU.

La commune peut le faire sur les zones urbaines ou à urbaniser, ainsi que dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), mais en aucun cas dans les zones agricoles, naturelles et forestières des PLU. Le DPU ne peut s'appliquer à la totalité du territoire communal.

Le DPU permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'intérieur d'un périmètre déterminé.

Elle précise l'intérêt pour la commune de se doter d'un droit de préemption sur les zones nécessaires au développement du bourg, sa densification et son renouvellement : réalisation de nouvelles zones d'habitation, réalisation de nouvelles zones d'activités, réaménagement des quartiers anciens, création ou extension d'équipements publics, aménagements de liaisons piétonnes, sécurisation de carrefours...

En conséquence, il est proposé d'instituer un DPU sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU tel qu'il a été approuvé le 11 mars 2014, et ce afin de permettre :

- l'aménagement de nouveaux quartiers,
- la restructuration urbaine de certains espaces,

REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/01/2015

Application agréée E-Registre.com

026-2126 03 013-2015 0113-02015\_008-DE

- l'aménagement de liaisons douces, de carrefours, d'espaces publics,
- la réhabilitation de logements en centre-bourg,
- l'adaptation de l'offre en équipements (création ou extension d'équipements existants),
- l'accueil d'activités économiques.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- DECIDE de rapporter la délibération n°2014-111 du 3 juin 2014 ;
- DECIDE d'instituer le DPU sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du PLU, tel qu'il figure au plan annexé à la présente délibération ;
- PRECISE que le DPU sera exercé par la commune ;
- RAPPELLE que Monsieur le Maire a reçu, par délibération n°2014-061 du 15 avril 2014, délégation du conseil municipal, pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption conformément à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- PRECISE que, en application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme, une copie de la présente délibération et du plan annexé sera adressée sans délai :
  - à Monsieur le Préfet,
  - à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
  - à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
  - à Monsieur le Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
  - à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
  - à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Herbasse,
  - à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
  - à la Chambre Départementale des Notaires,
  - au barreau constitué près le tribunal de grande instance,
  - au greffe du même tribunal ;
- PRECISE que, en application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme, le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, qu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- PRECISE qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme ;
- AUTORISE le Maire à mettre en œuvre cette décision dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment à signer les actes afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
 Pour copie conforme, ont signé les membres présents.  
 Fait à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE,  
 Le 13 janvier 2015.

Fait en 1 exemplaire et diffusion :  
 - registre des délibérations  
 - DDT  
 - dossier

Transmis en Préfecture le : 15/01/2015  
 Affiché le : 15/01/2015

**Le Maire de Saint-Donat-sur-l'Herbasse,**  
**Aimé CHALEON**

